COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF A LA MODIFICATION ANTICIPEE D'UNE FICHE DE QUALIFICATION DU RNQSA

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-21 b) 1- de la Convention collective,

Vu l'avenant n°1, en date du 22 février 2017, à l'accord paritaire national du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA, stipulant notamment en ses article 1, 2 et 4 que les décisions de création, de modification et de suppression de fiches de qualification sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la dernière CPN du semestre,

Vu la délibération paritaire n°3-19 du 13 février 2019 relative au processus d'examen paritaire des qualifications professionnelles,

Considérant l'importance du suivi des dispositifs de qualification pour chacune des filières existantes dans le RNOSA, et par conséquent la nécessité d'organiser une veille permanente dans ce domaine pour anticiper les évolutions qui concernent ces filières, selon un processus normalisé,

Considérant le souhait des partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile au sein de la Commission Paritaire Nationale de :

- développer les capacités d'adaptation des entreprises de la branche et renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences ;
- déployer des actions de formation nécessaires au développement de l'employabilité des salariés dans la Branche:
- développer la professionnalisation des jeunes souhaitant s'insérer dans la Branche;
- renforcer l'attractivité de la qualification « Réceptionnaire Après-Vente », inscrite au RNOSA (fiche A.20.1), ainsi que de la certification associée et ainsi tenir compte des besoins réels et des attentes des entreprises de la Branche.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er – Objet du présent accord

A titre exceptionnel et dérogatoire, et au regard des besoins exprimés, les organisations soussignées décident par le présent accord de procéder à la validation anticipée de la fiche de qualification « A. 20.1 », et ce sans attendre la tenue de la Commission Paritaire Nationale du mois de juin 2021.

Article 2 – Modifications apportées à la fiche du RNQSA

Les modifications apportées à la fiche A.20.1 du RNOSA, annexée au présent accord, apparaissent en gras et en italique. Ces dernières portent sur l'intitulé de la qualification.



Article 3 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du RNCSA et du RNQSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4 - Modalités d'application du présent accord et entreprises de moins de 50 salariés

Les organisations soussignées rappellent que le présent accord est un dispositif de branche, qui n'a pas vocation à faire l'objet d'adaptations au plan territorial ni au niveau des entreprises.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord paritaire national est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 5 - Entrée en vigueur et extension

Le présent accord paritaire national entrera en vigueur le lendemain de la signature de l'accord. Il sera procédé au dépôt du présent accord paritaire national dans les meilleurs délais ainsi qu'à la demande de son extension conformément à l'article L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Meudon, le 8 avril 2021

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés

CNPA

Fédération FO Métallurgie

FGMM-CFDT

FNA

CFE -CGC

FTM - CGT

ASAV

CFTC

AGAN Bally